

Informations de base	
2012/2908(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les victimes d'incendies survenus récemment dans des usines textiles, en particulier au Bangladesh Subject 3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 5.03 Economie mondiale et mondialisation	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/01/2013	Débat en plénière		
17/01/2013	Décision du Parlement	T7-0027/2013	Résumé
17/01/2013	Résultat du vote au parlement		
17/01/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2908(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B7-0004/2013	09/01/2013	
Proposition de résolution		B7-0005/2013	09/01/2013	
Proposition de résolution		B7-0010/2013	09/01/2013	
Proposition de résolution		B7-0020/2013	09/01/2013	
Proposition de résolution		B7-0021/2013	09/01/2013	
Proposition de résolution		B7-0022/2013	17/01/2013	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0027/2013	17/01/2013	Résumé

Résolution sur les victimes d'incendies survenus récemment dans des usines textiles, en particulier au Bangladesh

2012/2908(RSP) - 17/01/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 1 voix contre et 61 abstentions, une résolution sur les victimes d'incendies survenus récemment dans des usines textiles, en particulier au Bangladesh.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes PPE, S&D, ALDE, Verts/ALE, ECR et GUE/NGL.

Rappelant le fait que le 24 novembre 2012, au moins 112 personnes avaient péri dans l'incendie de l'usine de Tazreen, située dans le district d'Ashulia, à Dacca, au Bangladesh, et qu'en septembre 2012, 289 personnes avaient perdu la vie dans un incendie à Karachi, au Pakistan, les députés expriment leur tristesse face **aux vies humaines perdues** dans les récents incendies d'usines. Ils invitent le gouvernement du Bangladesh et du Pakistan à poursuivre les enquêtes sur les événements récents et à mettre en place des mesures visant à **éviter que ce genre de tragédies** ne se reproduise, en veillant notamment à ce que l'ensemble des fabricants respectent la législation sur la santé et la sécurité (notamment la loi bangladaise (de 2006) sur le travail) et en mettant en place un système efficace et indépendant d'inspection du travail et d'inspection des bâtiments industriels. Ils rappellent que des centaines d'ouvriers meurent chaque année dans des accidents similaires dans tout le Bangladesh et l'Asie du Sud, et que, depuis 2005, quelque 600 ouvriers du textile ont péri dans des incendies d'usines au Bangladesh uniquement, alors que la plupart de ces victimes auraient pu être épargnées. Ils saluent la convention sur la sécurité des bâtiments et la protection contre les incendies au Bangladesh élaborée par plusieurs syndicats, par des ONG et par les multinationales du textile afin d'améliorer les normes de sécurité sur les sites de production, et par laquelle ils ont accepté de financer les mesures prises dans ce cadre, en particulier **la mise en place d'un système d'inspection indépendant**, le soutien actif à la création de comités de la santé et de la sécurité, intégrant des représentants des travailleurs dans toutes les usines, une obligation légale mais rarement mise en œuvre. Dans ce contexte, le Parlement invite l'ensemble des marques de textile concernées à soutenir ces efforts.

Le Parlement invite également toutes les parties concernées à **lutter contre la corruption qui existe au niveau de la chaîne d'approvisionnement** dans de nombreux pays d'Asie du Sud, et notamment la **collusion entre les inspecteurs de la sécurité et les propriétaires d'usines**. Il souhaite que les responsables de négligence criminelle et d'autres activités criminelles en relation avec les incendies soient traduits en justice et appelle les grandes marques internationales de vêtements à réexaminer d'un œil critique leurs chaînes d'approvisionnement et à coopérer avec leurs fournisseurs afin d'améliorer les normes de santé et de sécurité au travail. Le Parlement invite également les revendeurs, les ONG et l'ensemble des acteurs concernés, y compris, le cas échéant, la Commission, à collaborer afin de mettre au point un **système d'étiquetage volontaire permettant de certifier qu'un produit est fabriqué dans le respect des normes fondamentales du travail de l'OIT**. La Commission est appelée à encourager activement **les entreprises européennes présentes à l'étranger à se comporter obligatoirement de manière responsable**, en particulier en respectant à la lettre toutes leurs obligations juridiques, et notamment les règles et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement. Le Parlement demande en particulier au Service européen pour l'action extérieure que les attachés commerciaux présents dans les délégations de l'Union soient régulièrement formés aux questions relatives à la responsabilité sociale des entreprises, et qu'elles fassent office de points de contact pour les plaintes déposées à l'encontre des entreprises européennes et de leurs filiales.

Enfin, le Parlement note que ces derniers mois, les tensions entre le gouvernement bangladais et des représentants syndicaux se sont intensifiées, les travailleurs protestant contre le faible niveau des salaires et les piètres conditions de travail. Il souligne dans ce contexte **le rôle important que peuvent jouer les travailleurs et les syndicats**, par exemple en continuant à créer des comités de sécurité dirigés par des travailleurs dans toutes les usines, et insiste sur l'importance, pour les syndicats, d'avoir accès à ces usines pour informer les travailleurs des moyens dont ils disposent pour protéger leurs droits et leur sécurité, notamment le droit de refuser d'effectuer un travail risqué.